



MONITEUR

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



04084790

Tribunal de Commerce de Xorruu

Déposé au greffe le **28 MAI 2004**

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/06/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Patrick RENAUD**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège Rue Abbé Dropsy, 23 à 7540 KAIN

N° d'entreprise 0431.789.065

Objet de l'acte : AUGMENTATION du CAPITAL et MISE à JOUR des STATUTS

D'un acte reçu en date du 27 mai 2004 par le notaire associé Alain HENRY à Estaimpuis (Estaimbourg), il ressort que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de « Patrick RENAUD », Société Privée à Responsabilité Limitée constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean HENRY à Estaimbourg le dix-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-sept, publié aux annexes au Moniteur belge le dix septembre suivant sous le n° 870910-157, a adopté les résolutions suivantes:

Première résolution.

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

Deuxième résolution.

L'assemblée décide que le capital social sera dorénavant exprimé en euros, soit trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents (30.986,69 euros).

Troisième résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de deux cent soixante-trois euros trente et un cents (263,31 euros) pour le porter de trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents (30.986,69 euros) à trente et un mille deux cent cinquante euros (31 250,00 euros) par incorporation de réserves inscrites au bilan ainsi que déclaré.

Cette augmentation de capital n'entraîne pas une augmentation du nombre des parts sociales, seule leur valeur étant augmentée.

Quatrième résolution.

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée, que ce capital est entièrement libéré et est ainsi effectivement porté à trente et un mille deux cent cinquante (31.250,00) euros, représenté par mille deux cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Dès lors le premier paragraphe de l'article cinq des statuts de la société sera remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à trente et un mille deux cent cinquante (31 250,00) euros et est représenté par mille deux cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale ».

Cinquième résolution

L'assemblée décide de changer la date de l'assemblée générale ordinaire se tiendra dorénavant le troisième samedi du mois de juin et non plus en mai.

Dès lors le deuxième paragraphe de l'article seize des statuts de la société sera remplacé par le texte suivant :

« L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le troisième samedi de juin, soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable ».

Sixième résolution.

L'assemblée décide de supprimer le deuxième paragraphe de texte treize des statuts relatif à la gérance.

Les gérants actuels, étant Messieurs Patrick RENAUD père et fils continueront leur mandat de gérants mais non statutaires et ce jusqu'à révocation.

Ils auront le pouvoir d'agir seul ou conjointement.

Septième résolution.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

L'assemblée décide de supprimer le texte de l'article quinze des statuts relatif à la surveillance de la société et de le remplacer par le texte suivant .

« Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire ».

Huitième résolution

Dans tout le texte des statuts, les références aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales sont remplacées par références au Code des sociétés.

Une mise à jour conforme des statuts sera déposée par les soins du notaire soussigné au registre du commerce de Tournai.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Alain HENRY, Notaire associé.

(déposées en même temps : expédition de l'acte authentique et mise à jour des statuts).